

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

Tableau
Observations Spécifiques sur chaque demande

Demandeur	Observations
a/0377/11 (Anx 1)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subis des mauvais traitements et que les banyamulengués ont tiré sur elle ce qui aurait provoqué des blessures. Les préjudices allégués ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 31 octobre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a rempli ce formulaire a indiqué que la demanderesse avait 45 ans à l'époque où ce formulaire a été rempli (février 2011). Cette information indique que la demanderesse est née en 1965 ou 1966. Cependant, la carte d'électeur de la demanderesse indique qu'elle est née en 1962. La demande est donc manifestement incohérente quant à la date de naissance de la demanderesse et doit être rejetée.
a/0397/11 (Anx 2)	Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC.¹
a/0707/10 (Anx 3)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue avoir été enlevé par les troupes de Bozizé. Le demandeur ne fait aucune mention de crimes commis par les banyamulengués. Dans sa déposition complémentaire, il avance de nouveaux faits (pillage de sa maison par les banyamulengués) qui rentreraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise et les troupes du MLC ne seraient entrées en RCA que le 26 octobre 2002 d'après le DCC. De fait, la demande est intrinsèquement incohérente². Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 19/03/10, soit 21 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des

¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/0727/10 Anx 4)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 19 février 2003 dans un lieu dont le nom a été complètement expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Il semble que le demandeur agisse en son nom et au nom [REDACTED]. Or, il ne peut agir en tant que personne physique et représentant d'une personne morale au sein d'une seule et même demande. Cette demande est par conséquent intrinsèquement incohérente et irrecevable. La demande faite au nom de la personne morale ne peut être d'autant moins recevable qu'il n'est pas prouvé [REDACTED] a subi un dommage direct. Il n'est pas non plus prouvé que le demandeur a qualité pour agir [REDACTED]. De plus, du fait des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que [REDACTED] à la personne faisant la demande. Ensuite, cette demande a été reçue par la VPRS le 19/03/10, soit 21 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. Enfin, le demandeur déclare parler sango et gbaya et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée³.
a/1052/10 (Anx 5)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 1er novembre 2002 dans une ville dont le nom a été expurgé à une distance expurgée de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue que les banyamulengués ont tué son père. Aucune preuve du décès ni de leur lien de parenté n'est fournie. La demande est donc incomplète. La demanderesse dit, de plus, agir au nom de sa famille mais elle ne fournit aucune preuve que les membres de sa famille consentent à ce qu'elle agisse en leur nom. Elle ne peut donc les représenter collectivement pour les biens pillés. Cette demande a été reçue par la VPRS le 03/05/10, soit 19 mois avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense. La demanderesse déclare uniquement parler sango et une langue expurgée et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire.

³ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	En plus, la demanderesse indique qu'elle ne sait pas lire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée. La personne qui a rempli ce formulaire n'a pas rempli la question 2, section D. Par conséquent, la demanderesse n'a pas indiqué qui était responsable des événements. La demande est incomplète et doit être rejetée.
A/16013/11 (Anx 6)	Lieu et date : Le demandeur déclare à la question 27 que les faits ont eu lieu le 31 octobre 2002 à Bégoua. Néanmoins, il est important de mentionner qu'aux questions 26 et 28, la date des faits marquée est le 27 novembre 2002. La demande est donc intrinsèquement incohérente. Elle doit être rejetée.
A/16196/11 (Anx 7)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 23 novembre 2002 sans mentionner le lieu où les événements se sont déroulés. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreur procédurales : Le demandeur allègue que les banyamulengués ont violé sa sœur et qu'elle est morte. Cependant, le demandeur ne fournit aucune preuve du décès de sa sœur ni de leur lien de parenté. La demande est donc incomplète à cet égard et doit être rejetée.
A/16197/11 (Anx 8)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens pillés à hauteur de 99.265.000 soit 151 328 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. La demanderesse allègue que sa belle-mère et filles ont subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa belle-mère sans fournir la preuve de son consentement et au nom de ses filles sans fournir la preuve de leur consentement ou de leur minorité. Lien avec Bemba : La demanderesse n'a pas répondu à la question de savoir qui serait responsable des faits, sous la question 29 du formulaire. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreur procédurales : La Défense s'étonne que le formulaire ait été rempli par plus d'une personne comme les différentes écritures le montrent. La description des faits a été rempli pour une personne et toutes les autres questions ont été remplies pour une autre personne. En plus, la demanderesse allègue que personne ne l'a pas aidé à remplir le formulaire. La demande est donc très incohérente. Pour preuve, la question 40 est remplie de manière incohérente : d'une part la demanderesse ne s'oppose pas à ce que son identité soit divulguée, de l'autre elle souligne l'insécurité régnant dans son pays. La demande doit être rejetée.
A/16198/11 (Anx 9)	Crimes allégués: La demanderesse allègue que ses frères et sœurs ont subi des mauvais traitements. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de ses frères et sœurs sans fournir la preuve de leur consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés fin octobre - début novembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
A/16199/11	Voir commentaires généraux.

(Anx 10)	
A/16200/11 (Anx 11)	Voir commentaires généraux.
A/16201/11 (Anx 12)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
A/16202/11 (Anx 13)	Voir commentaires généraux.
A/16203/11 (Anx 14)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
A/16204/11 (Anx 15)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son cadet et son mari ont subis des mauvais traitements. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir en leur nom sans fournir la preuve de leur consentement ou de sa qualité de tuteur légal. La demanderesse allègue avoir vu ses biens pillés. Or, elle était mineure à l'époque des faits. Elle ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue que les banyamulengués ont tué sa belle-mère. Cependant, aucune preuve de son décès et de leur lien de parenté n'est fournie. La demande doit être rejetée.
A/16205/11 (Anx 16)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
A/16206/11 (Anx 17)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un lieu totalement expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a rempli ce formulaire a indiqué que la demanderesse avait 28 ans à l'époque que ce formulaire a été rempli (juin 2011). Cette information indique que la demanderesse est née en 1982 ou 1983. Cependant, la carte d'électeur de la demanderesse indique qu'elle est née en 1981. La demande est donc manifestement incohérente quant à la date de naissance de la demanderesse et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴. Or,

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of

	la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16207/11 (Anx 18)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
A/16208/11 (Anx 19)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Lien avec Bemba : La demanderesse désigne « les jeunes de son quartier » comme responsables des événements. Les faits ne peuvent donc être imputés à M. Bemba. La demande doit être rejetée.
A/16209/11 (Anx 20)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son fœtus est mort par conséquence des chutes qu'elle a fait pendant sa fuite nocturne. Le dommage subis ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé d'une ville dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler uniquement sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
A/16210/11 (Anx 21)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les banyamulengués ont tué son fils adoptif et pillé ses biens. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de son fils adoptif et ne fournit pas la preuve de son décès ni de leur lien de parenté. Sa demande est donc incomplète.

the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits en février 2003. La date des faits est donc très imprécise. La demande est incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité du document d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16211/11 (Anx 22)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
A/16212/11 (Anx 23)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans une ville imprécisée. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
A/16213/11 (Anx 24)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à PK12. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16214/11 (Anx 25)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le

	nom a été expurgé d'une ville imprécisée. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
A/16215/11 (Anx 26)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire. Cela est d'autant préjudiciable que la demande serait faite par un homme mais que le récit des faits serait fait par une femme au nom de son mari décédé (sans qu'il soit précisé dans le formulaire que celle-ci agit au nom de son mari et sans que la pièce d'identité de cette femme, la preuve du décès de son mari et la preuve de leur lien de parenté ne soient produites). La demande est donc incohérente et doit être rejetée.
A/16216/11 (Anx 27)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16217/11 (Anx 28)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
A/16218/11 (Anx 29)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspond à ceux déclarés dans le formulaire.

A/16219/11 (Anx 30)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés vers le 15 février 2003 à Bozoum. La date fournie n'est donc pas certaine ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16220/11 (Anx 31)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
A/16221/11 (Anx 32)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a été atteinte par une balle perdue. Ce type de faits n'est pas couvert par les charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse ne fournit qu'une date très imprécise des événements (février 2003). De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵. Elle doit donc être rejetée.
A/16222/11 (Anx 33)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice la demanderesse se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète.
A/16223/11 (Anx 34)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse n'a pas rempli la question 29 relative aux responsables présumés. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
A/16224/11 (Anx 35)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé dans un village imprécisé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
A/16225/11 (Anx 36)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Erreurs procédurales : Les questions 5 (date de naissance) et 13 (action en son nom propre) sont laissées vides. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
A/16226/11 (Anx 37)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande

⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
A/16227/11 (Anx 38)	Crimes allégués : La demanderesse dit avoir subi un préjudice du fait du décès de sa fille intervenue en brousse par manque de médicaments. Ce type de faits ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés « au mois de février 2003 jusqu'au début du mois de mars » à Bossangoa. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁶. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie du duplicata de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
A/16228/11 (Anx 39)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle a perdu son garçon par manque de médicaments. Le dommage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de la mi-février au début de mars 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷. Elle doit donc être rejetée.
A/16230/11 (Anx 40)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 « dans tous les quartiers de Bossangoa ». La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse allègue que les banyamulengués ont tué une personne de sa famille mais elle ne fournit aucune preuve du décès de cette personne ni de leur lien de parenté. La demande doit être rejetée à cet égard.
A/16231/11 (Anx 41)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée, parce qu'incomplète. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie

⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16232/11 Anx 42)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été prise en otage. La prise d'otage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au début de février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16233/11 (Anx 43)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des faits dans le formulaire. Il faut se reporter à sa déclaration complémentaire pour obtenir ces informations. Or, La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle uniquement si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Dans sa déclaration complémentaire, le demandeur ajoute avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Dans sa déposition complémentaire, il confirme qu'il ne se rappelle pas bien de la date des événements. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices

	par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸.
A/16234/11 (Anx 44)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 12 au 15 février 2003 à Bozoum. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La question 5 (date de naissance) est laissée vide. La demande est de fait incomplète. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
A/16235/11 (Anx 45)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas la date des événements. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La question 5 (date de naissance) est laissée vide. La demande est de fait incomplète. Etant donné l'ampleur des expurgations de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16236/11 (Anx 46)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16237/11 (Anx 47)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de février d'une année qui n'est pas précisée, à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16238/11	Crimes allégués : La demanderesse dit que les assaillants ont cassé sa maison.

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 48)	La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et baya. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité du document d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16240/11 (Anx 49)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16241/11 (Anx 50)	Crimes allégués : La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au courant du mois de mars, sans mentionner d'année, à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et baya. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16242/11 (Anx 51)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et baya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16243/11 (Anx 52)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle a été infectée par le VIH à raison des viols qu'elle a subis. Elle demande de l'aide en raison de ses problèmes de santé. La contamination par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 au niveau d'un PK expurgé sur la route de Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui

	rend la demande incomplète. De plus, la Défense n'est pas véritablement en mesure de se prononcer sur cette demande du fait des expurgations. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité des documents d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ces documents correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La demanderesse déclare parler sango et une langue dont le nom a été expurgé et, pourtant, elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁰.
a/16244/11 (Anx 53)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle a été infectée par le VIH lors des viols qu'elle a subi. Elle demande de l'aide en raison de ses problèmes de santé. La contamination par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare parler sango et, pourtant, elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée
a/16245/11 (Anx 54)	Crimes allégués : Les coups et blessures ayant entraîné la mort ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui résulterait de ce type de faits. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et son frère.
a/16246/11 (Anx 55)	Lieu et date : Le demandeur a laissé vide la question 27 relative à la date des faits. La demande est incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹¹.
a/16247/11 (Anx 56)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle a été infectée par le VIH lors des viols qu'elle a subi. Elle demande de l'aide en raison de ses problèmes de santé. La contamination par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue que son mari est décédé suite à des blessures. Les

¹⁰ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	coups et blessures ayant entraîné la mort ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui résulterait de ce type de faits. De plus, elle n'apporte aucune preuve du décès de son mari et de leur lien de parenté.
a/16248/11 (Anx 57)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'ils ont tué sa fille. Cependant, la demanderesse n'apporte aucune preuve du décès de sa fille. Sa demande est donc incomplète en ce qui concerne ce préjudice. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et baya. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. La Défense n'est pas en mesure de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et sa fille décédée.
a/16249/11 (Anx 58)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 21 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16250/11 (Anx 59)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 19 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Les questions 4 (sexe) et 5 (date de naissance) sont laissées vides. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16251/11 (Anx 60)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son époux a subi des mauvais traitements. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de son époux concernant les mauvais traitements sans fournir la preuve de son consentement et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse allègue que sa sœur a subi des violences sexuelles et qu'elle est décédée après avoir été infectée par le VIH. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. De plus, la demanderesse n'agit pas au nom de sa sœur pour les violences sexuelles subies (et ne fournit notamment aucune preuve de son décès ni de leur lien de parenté). Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 20 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16252/11 (Anx 61)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que tous ses biens ont été détruits par les banyamulengués. La destruction de propriété ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice

	qui en résulterait. Lieu et date : Il existe une contradiction entre la date des événements déclarée à la question 26 (19 février 2011, ce qui est hors du champ temporel des charges) et celle déclarée à la question 27 (18 février 2003). De plus, le nom du quartier où aurait eu lieu les événements, a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16253/11 (Anx 62)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subis des mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La question 4 (sexe) est laissée vide. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹².
a/16254/11 (Anx 63)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite et que son mari est mort d'hypertension suite aux événements. Ces faits ne sont pas couverts par les charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés « deux mois après le retrait des rebelles de Bozizé ». Le demandeur ne fournit donc pas de date des faits. La demande est incomplète et doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹³.
a/16255/11 (Anx 64)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'elle a été infectée par le VIH lors des viols qu'elle a subi. Elle demande de l'aide en raison de ses problèmes de santé. La contamination par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 21 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

¹² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹³ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16257/11 (Anx 65)	Crimes allégués : La séquestration ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La question 4 (sexe) est laissée vide. La demande est incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16258/11 (Anx 66)	Erreurs procédurales : La question 4 (sexe) est laissée vide. La demande est incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte professionnelle fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur / de la demanderesse figurant sur ce document correspondant à ceux déclaré dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16259/11 (Anx 67)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son neveu a été fait prisonnier et a été torturé. Ces faits ne font pas parties des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondant à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16260/11 (Anx 68)	Crimes allégués : La demanderesse n'explique pas comment son fils est décédé. Il est dès lors impossible de savoir si son décès tomberait dans le champ des charges. Sa demande est incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 20 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté entre la demanderesse et son fils décédé n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la demanderesse. La Défense n'est pas en mesure de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et la personne décédée.

a/16261/11 (Anx 69)	Voir commentaires généraux.
a/16262/11 (Anx 70)	Date et lieu : Les faits se seraient déroulés du 19 février 2003 jusqu'au départ des troupes de Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/16263/11 (Anx 71)	Voir commentaires généraux.
a/16264/11 (Anx 72)	Lieu et date : Le demandeur/la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 19 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Le demandeur n'a pas renseigné son sexe (question 4). La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire. Aucune preuve du lien de parenté entre le demandeur et son frère décédé n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec le demandeur. La Défense n'est pas en mesure de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et la personne décédée.
a/16265/11 (Anx 73)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 19 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine du pillage de ses biens. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Le demandeur allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté entre le demandeur et son père décédé n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec le demandeur. La Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et la personne décédée.
a/16266/11 (Anx 74)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16267/11	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été enlevée. L'enlèvement ne

¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 75)	fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Date et lieu : Les faits se seraient déroulés de février au 8 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16268/11 (Anx 76)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir eu [REDACTED] [REDACTED] Les blessures par accident ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Date et lieu : Les faits se seraient déroulés dans le mois de février 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁶. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la manque de récit des faits, la Défense n'est pas en mesure de comprendre si la demanderesse peut se prévaloir de la perte de « deux proches ». Aucune preuve d'identité ni de décès est fournie pour les deux personnes que la demanderesse allègue avoir perdu.
a/16269/11 (Anx 77)	Crimes allégués: La demanderesse allègue que sa maison a été incendiée. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Date et lieu : Les faits se seraient déroulés du 19 février à mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁷. Elle doit donc être rejetée.
a/16271/11 (Anx 78)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de février 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁸.
a/16272/11 (Anx 79)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1970) et celle de l'acte de naissance (1977) ne sont

¹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	pas les mêmes. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/16273/11 (Anx 80)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été poussée et être tombée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 30 novembre 2002 à son domicile sans mentionner le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16274/11 (Anx 81)	Crimes allégués : La demanderesse dit avoir été victime de séquestration. Or, ce type de faits ne fait pas partie des charges. De plus, cette déclaration est contradictoire avec sa déclaration selon laquelle elle aurait fui. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 26 novembre 2002 à son domicile sans mentionner le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁹.
a/16275/11 (Anx 82)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée. Le demandeur allègue avoir reçu des bastonnades. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 décembre 2002 à son domicile sans mentionner le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier²⁰.
a/16276/11 (Anx 83)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir vu les biens de sa famille pillés. Or, il était mineur à l'époque des faits. Il ne peut donc revendiquer la propriété de ces biens et donc le préjudice qui découlerait de leur pillage. La demande doit être rejetée.

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 janvier 2003 à son domicile sans mentionner le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier²¹.
a/16277/11 (Anx 84)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 17 novembre 2002 à son domicile sans mentionner le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier²².
a/16278/11 (Anx 85)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16279/11 (Anx 86)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été tabassée et ensuite être devenue infirme. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16280/11 (Anx 87)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été brutalisée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre de l'église fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁴. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16281/11 (Anx 88)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁵. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16282/11 (Anx 89)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16283/11 (Anx 90)	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁷. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16284/11 (Anx 91)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁸. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16285/11 (Anx 92)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 085 000 CFA soit 16 898,98 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier³⁰.
a/16286/11 (Anx 93)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été maintenu par les banyamulengués durant trois jours. La prise en otage ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse allègue que sa sœur a subi des violences sexuelles. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa sœur concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date : La demanderesse dit que les faits ont eu lieu à Begoua, soit au Nord de Bangui, le 26 octobre 2002 à 8h du matin. Or, les troupes du MLC sont entrées par le sud ce jour là en RCA. Il est donc fort peu probable qu'elles se soient trouvées si tôt sur le lieu des faits allégués. Cela remet en cause la crédibilité de la demande qui doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La personne qui a rempli la demande a omis de remplir les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16287/11	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

(Anx 94)	compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ³¹ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16288/11 (Anx 95)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir qu'elle a trouvé sa maison dans un état de délabrement. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse dit que les faits ont eu lieu à Begoua, soit au Nord de Bangui, le 26 octobre 2002. Or, les troupes du MLC sont entrées par le sud ce jour là en RCA. Il est donc fort peu probable qu'elles se soient trouvées si tôt sur le lieu des faits allégués. Cela remet en cause la crédibilité de la demande qui doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³². Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16289/11 (Anx 96)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the

	place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16290/11 (Anx 97)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ³⁴ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16291/11 (Anx 98)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ³⁵ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à ce déclaré dans le formulaire.
a/16292/11 (Anx 99)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et banda. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16293/11 (Anx 100)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 octobre au 30 octobre 2002 à Bangui. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ³⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/16294/11 (Anx 101)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir reçu une gifle. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que son cousin a été attaché par derrière et tapé. Cependant, les mauvais traitements ne font pas partie des charges et le demandeur ne pourrait pas agir en nom de son cousin sans fournir la preuve de son consentement.

application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

³⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée³⁷.
a/16295/11 (Anx 102)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16296/11 (Anx 103)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de novembre 2002 à PK13. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango et pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée³⁸.
a/16297/11 (Anx 104)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que ses filles ont subi des violences sexuelles et que ses fils ont été torturés. Cependant, la demanderesse ne peut pas agir au nom de ses filles concernant le viol sans fournir la preuve de leur consentement ou de leur minorité. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges.
a/16298/11 (Anx 105)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'ils ont tiré sur son frère. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de son frère donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par lui. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16299/11 (Anx 106)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et torturé. La prise en otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16300/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. La prise en otage et

³⁷ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

³⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

(Anx 107)	les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16301/11 (Anx 108)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16302/11 (Anx 109)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pris en otage et avoir subi des traitements cruels. La prise en otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme a subi des préjudices physiques. Cependant, les mauvais traitements ne font pas partie des charges et le demandeur ne pourrait pas agir en nom de sa femme sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16303/11 (Anx 110)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été pris en otage et avoir subi des traitements cruels. La prise en otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle de la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16304/11 (Anx 111)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir subi des traitements cruels. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur allègue que son enfant a été blessé par torche dans les yeux. Les

	mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16305/11 (Anx 112)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été frappé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur allègue que son enfant a été frappé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16306/11 (Anx 113)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et avoir subi des traitements cruels. La prise en otage et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16307/11 (Anx 114)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a été prise en otage. Cependant, la prise en otage ne fait pas partie des charges et la demanderesse ne peut pas agir au nom de sa fille sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16308/11 (Anx 115)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a été pris en otage. Cependant, la prise en otage ne fait pas partie des charges et la demanderesse ne peut pas agir au nom de son mari sans fournir la preuve de son consentement. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare

	parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16309/11 (Anx 116)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 950 000 CFA, soit 18 217,62 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16310/11 (Anx 117)	Crimes allégués : La demanderesse fournit un récit générique des événements. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés au mois de février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16311/11 (Anx 118)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir perdu ses deux enfants. Néanmoins, la description des circonstances est très générique pour être en mesure de lier cette perte aux charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur fournit un récit générique des événements. En particulier il allègue seulement avoir perdu ses biens (« J'ai perdu les biens ») sans spécifier les circonstances de ce préjudice. En tout cas la « perte de biens » ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16412/11 (Anx 119)	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'ils ont emporté les lattes et le lit de sa voisine. Cependant, la demanderesse n'agit pas au nom de sa voisine donc elle ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés au mois de décembre. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. La Défense n'est pas en mesure de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la victime alléguée et les personnes décédées.
a/16413/11 (Anx 120)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir que sa maison [REDACTED] ont été détruites. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le

	demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue qu'une voisine est décédée. Cependant, le demandeur n'a pas le droit d'agir au nom de sa voisine donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elle. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de décembre à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation et celle la carte d'électeur ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/16414/11 (Anx 121)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir que son grenier de maïs a été détruit. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés aux environs du 7 décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16415/11 (Anx 122)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme était souffrante du cœur et qu'elle est décédée à cause de la fuite. Ceci n'est pas lié aux charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16416/11 (Anx 123)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au mois de décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16417/11 (Anx 124)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16418/11 (Anx 125)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16419/11 (Anx 126)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée³⁹.
a/16422/11 (Anx 127)	Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁴⁰.
a/16423/11 (Anx 128)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés de novembre 2002 au 15 mars 2003. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴¹. Elle doit donc être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16424/11 (Anx 129)	Crimes allégués : Le demandeur serait tombé malade après avoir reçu des coups et serait ensuite décédé. Ces faits ne peuvent entrer dans la qualification de meurtre au sens du Statut. Par conséquent, le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁴². Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. La Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et

³⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

⁴⁰ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	la victime alléguée.
a/16425/11 (Anx 130)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴³ . Elle doit donc être rejetée.
a/16426/11 (Anx 131)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁴ . Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16427/11 (Anx 132)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁵ . Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, Le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16428/11 (Anx 133)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁶ . Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16429/11 (Anx 134)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁷ . Elle doit donc être rejetée.
a/06430/11 (Anx 135)	Crimes allégués: Le demandeur fournit un récit intrinsèquement incohérent des événements. En particulier il affirme que « Les banyamulengues ont volés de Congo démocratique pour la République Centrafricaine le 25 Novembre 2002, précisément a Bossembélé ». Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁸ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent

⁴³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁵⁰.
a/06431/11 (Anx 136)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵¹. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/06432/11 (Anx 137)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵². Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/06433/11 (Anx 138)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵³. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et gbaya. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁵⁴.

⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁵⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁵¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*,

a/06434/11 (Anx 139)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l’ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d’identité fournie, la Défense est dans l’impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/06435/11 (Anx 140)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁶. Elle doit donc être rejetée.
a/06447/11 (Anx 141)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 28 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁷. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l’espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁵⁸. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l’absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/06448/11 (Anx 142)	Crimes allégués: La demanderesse fournit un récit générique des événements. En particulier elle allègue seulement avoir perdu ses biens (« J’ai perdu les biens très importante ») sans spécifier les circonstances de ce préjudice. En tout cas la « perte de biens » ne fait pas partie des charges. Sa demande est incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁵⁹. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l’ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d’identité fournie, la Défense est dans l’impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/06449/11	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003

ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : “[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted.”

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁵⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 143)	à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/06450/11 (Anx 144)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/06451/11 (Anx 145)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶² . Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et une autre langue qui a été expurgée. elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/06452/11 (Anx 146)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés de novembre 2002 à mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶³ . Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/06453/11 (Anx 147)	Crimes allégués: Le demandeur fournit un récit générique des événements. En particulier il allègue seulement avoir perdu ses biens («J'ai perdu les biens») sans spécifier les circonstances de ce préjudice. En tout cas la «perte de biens» ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁴ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du duplicata d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur y figurant correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/06454/11 (Anx 148)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/16455/11 (Anx 149)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés de novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/16456/11 (Anx 150)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. La demande ne paraît pas

⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	intrinsèquement cohérente ⁶⁷ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l’ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d’acte de naissance fournie, la Défense est dans l’impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur y figurant correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16457/11 (Anx 151)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁸ . Elle doit donc être rejetée.
a/16458/11 (Anx 152)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁶⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/16459/11 (Anx 153)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁷⁰ . Elle doit donc être rejetée. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu’ils parlaient lingala. Or, elle déclare parler sango et une autre langue expurgée. Elle n’explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16460/11 (Anx 154)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁷¹ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l’espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁷² . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l’absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La Défense s’étonne que les informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu’aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ⁷³ .
a/16461/11	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été pillée et blessée. Les

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

⁷³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : “[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted.”

(Anx 155)	mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus la demanderesse ne fait qu'un récit générique des faits. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁴. Elle doit donc être rejetée.
a/16462/11 (Anx 156)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 12 décembre 2002 au 15 mars 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁵. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16463/11 (Anx 157)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁶. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français et une autre langue qui a été expurgée. il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁷. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16464/11 (Anx 158)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa fille

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	concernant le viol sans fournir la preuve de son consentement ou de sa minorité. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁷⁸. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁷⁹. Or, le demandeur a ici utilisé des annexes en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B-26) et les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices et des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations portée à la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire. La Défense s'étonne que les informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁸⁰.
a/16465/11 (Anx 159)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸¹. De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse du fait de l'expurgation du lieu. Pour toutes ces raisons, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸². Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

⁷⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁷⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁸⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

⁸¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/16466/11 (Anx 160)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸³. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁸⁴. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16467/11 (Anx 161)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés le 27 novembre 2002 et du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁸⁵. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16468/11 (Anx 162)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16469/11 (Anx 163)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16470/11 (Anx 164)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16471/11 (Anx 165)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été pillé et s'être blessé pendant sa fuite. Ces blessures ne sont pas liées aux charges et n'en font pas partie. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de

⁸³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁸⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	préjudices qui en résulterait.
a/16472/11 (Anx 166)	Voir commentaires généraux.
a/16473/11 (Anx 167)	Crimes allégués: Le demandeur allègue qu'à la suite d'une explosion de grenade il a subi des blessures et que son frère a été tué. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. Il n'est pas non plus évident que les faits ayant menés au décès de son frère soient constitutifs de meurtre et donc qu'ils entrent dans les charges. Erreurs procédurales: Le demandeur n'a fourni aucun document d'identité de son frère ni aucune preuve de son décès ni de leur lien de parenté. Cela rend la demande incomplète à cet égard.
a/16474/11 (Anx 168)	Voir commentaires généraux.
a/16475/11 (Anx 169)	Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16476/11 (Anx 170)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur le document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16477/11 (Anx 171)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La personne qui a rempli la demande a omis de préciser le sexe du demandeur (question 4) et de remplir les informations sur les responsables des événements (question 29). Par conséquent, cela rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16478/11 (Anx 172)	Voir commentaires généraux.
a/16479/11 (Anx 173)	Voir commentaires généraux.
a/16480/11 (Anx 174)	Lieu et date: La personne qui a rempli la demande allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 sans indiquer le lieu. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales: La personne qui a rempli la demande a omis de remplir les informations sur le lieu des événements (Section B-28) et sur les responsables des événements (Section B-29). Par conséquent, l'absence de récit du lieu et des responsables par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, la personne qui a rempli la demande n'a pas déclaré son sexe sur le

	formulaire. Cela rend sa demande incomplète et met la Défense dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à celui figurant sur le document joint.
a/16481/11 (Anx 175)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en février 2003. La date fournie est donc très imprécise à Sibut. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16482/11 (Anx 176)	Voir commentaires généraux.
a/16563/11 (Anx 177)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été pillé et que sa maison a été partiellement détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés de fin novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸⁶ . Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16564/11 (Anx 178)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸⁷ . Elle doit donc être rejetée.
a/16565/11 (Anx 179)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossangoa. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁸⁸ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁸⁹ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16566/11 (Anx 180)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁹⁰ . Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.

⁸⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁸⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16567/11 (Anx 181)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹¹. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l’ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte de membre fournie, la Défense n’est pas en mesure de : - déterminer si la carte de membre fournie fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d’identité⁹², - vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16568/11 (Anx 182)	Crimes allégués: La personne agissant au nom de la victime allègue que la victime a été pillée et qu’elle est morte en février 2005 « par suite de souci ». Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 66.985.610 francs CFA, soit 102.119,04 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹³. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la personne agissant au nom de la victime. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l’ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l’impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspond à celui déclaré dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l’espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁹⁴.

⁹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25 ; Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

⁹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of

	Or, la personne agissant au nom de la victime a ici utilisé une annexe en lieu et place des sections concernant les faits allégués (B-26) et les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des faits et des préjudices par la personne agissant au nom de la victime rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. La déclaration du conseil de famille ne peut être considérée comme la preuve de ce lien de parenté, d'autant qu'il n'est fourni aucune preuve d'identité des membres de ce « conseil de famille ». Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier la concordance des identités. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier⁹⁵.
a/16569/11 (Anx 183)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁶. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16570/11 (Anx 184)	Crimes allégués : La personne agissant au nom du demandeur décédé ne peut revendiquer un préjudice personnel du fait de ce décès. Seul le préjudice vécu par le demandeur peut ici être pris en compte. Or, la personne agissant au nom du demandeur ne fait aucune description de la nature de ce préjudice à la question 30. Lieu et date: La personne agissant au nom de la victime allègue que les faits se sont déroulés le 29 novembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la personne agissant au nom du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de décès fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que cet acte de décès est bien celui du demandeur. Aucune preuve du lien de parenté entre le demandeur et la personne agissant en son nom n'est fournie. Par conséquent, la demande est incomplète et elle doit être rejetée.

the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

⁹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : “[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted.”

⁹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	En suite, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁹⁷ . Or, la personne agissant en de la victime a ici utilisé une annexe en lieu et place des sections concernant les faits allégués (B-26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par la personne agissant en de la victime rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16571/11 (Anx 185)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars 2003 à Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente⁹⁸. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et une autre langue expurgée et pourtant, il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁹⁹. La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier¹⁰⁰.
a/16572/11 (Anx 186)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰¹. Elle doit donc être rejetée. Le nom du quartier où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁰². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et

⁹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

⁹⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, *Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

¹⁰⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁰¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	place des sections concernant les dommages subis (C-30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16573/11 (Anx 187)	Crimes allégués: Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre la fin novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰³. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16574/11 (Anx 188)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 25 décembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰⁴. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la personne qui a rempli la demande. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : La personne qui a rempli la demande n'a pas déclaré son sexe sur le formulaire. Cela rend sa demande incomplète. De plus, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à celui figurant sur le document joint.
a/16575/11 (Anx 189)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre la fin novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰⁵. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16577/11 (Anx 190)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰⁶. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16578/11 (Anx 191)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰⁷. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.

¹⁰³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16579/11 (Anx 192)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre fin décembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰⁸. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16580/11 (Anx 193)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 2 janvier 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁰⁹. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur y figurant correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16581/11 (Anx 194)	Crimes allégués: La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁰. Elle doit donc être rejetée. Le nom du lieu où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16582/11 (Anx 195)	Crimes allégués: La demanderesse ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹¹. Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande.
a/16583/11 (Anx 196)	Crimes allégués: Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 25 novembre 2002 et le 15 mars 2003. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁰⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	pas intrinsèquement cohérente¹¹². Elle doit donc être rejetée. Le nom du village où les faits se seraient déroulés a, de plus, été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Cela constitue une raison supplémentaire de rejeter la demande. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16596/11 (Anx 197)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 30.000.000 francs CFA, soit 45.734,77euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans un lieu dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16597/11 (Anx 198)	Voir commentaires généraux.
a/16598/11 (Anx 199)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés entre le 7 décembre 2002 et le 15 février 2003 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹³. Elle doit donc être rejetée. Lien avec Bemba: Selon le demandeur, la personne responsable des événements « étaient les responsable de ce pays à l'époque (2002) ». Le demandeur ne mentionne pas M. Bemba. Les faits ne peuvent donc lui être imputés. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du document fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16599/11 (Anx 200)	Crimes allégués: La demanderesse allègue être tombée malade après les événements et que son mari a été torturé. Il serait ensuite décédé. La torture et le préjudice lié à la maladie ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. De plus, la demanderesse ne fait aucun récit des circonstances du décès de son mari. Par conséquent, il est impossible de savoir si ce décès entre dans le cadre des charges. Sa demande est donc incomplète à cet égard et doit être rejetée. Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁴. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: La demanderesse n'a pas indiqué sur le formulaire sa

¹¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	date de naissance (question 5). Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. La demanderesse n'a fourni aucun document d'identité de son mari ni aucune preuve de son décès et de leur- lien de parenté .
a/16600/11 (Anx 201)	Lieu et date: A la question n° 26, le demandeur répond que les faits se sont déroulés en janvier 2003 à Damara. A la question n° 27, il mentionne cependant que la date des faits est décembre 2002. La demande est donc incohérente et, en tout cas, les dates sont très imprécises. La crédibilité des allégations de la demanderesse est sujette à caution et sa demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16601/11 (Anx 202)	Crimes allégués: Le demandeur allègue avoir été utilisé comme esclave. La réduction en esclavage ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés aux environs du 7 décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16602/11 (Anx 203)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés au mois de décembre 2002. La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16603/11 (Anx 204)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé et que sa femme a été « saisie ». Les enlèvements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur dit ne pas se souvenir exactement de la date des événements qui se seraient produits dans un village dont le nom a été expurgé. Sa demande est donc incomplète. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16605/11 (Anx 205)	Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se seraient déroulés le 9 décembre 2002 dans sa maison, dans un quartier dont le nom a été expurgé. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16606/11 (Anx 206)	Voir commentaires généraux.
a/16607/11 (Anx 207)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16608/11 (Anx 208)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁵. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très

¹¹⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	mauvaise qualité de la copie de la carte d'adhérent fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte corresponde à celui déclarés dans le formulaire.
a/16609/11 (Anx 209)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son petit fils a été « emporté ». Les enlèvements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁶. Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur l'acte corresponde à celui déclarés dans le formulaire.
a/16610/11 (Anx 210)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁷. Elle doit donc être rejetée.
a/16611/11 (Anx 211)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁸. Elle doit donc être rejetée.
a/16612/11 (Anx 212)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹¹⁹. Elle doit donc être rejetée.
a/16613/11 (Anx 213)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait que fournir une liste des biens qu'il « a eu à perdre » lors de l'entrée des banyamulengués à Damara. Il ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹²⁰. Elle doit donc être rejetée.
a/16614/11	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 214)	décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/16615/11 (Anx 215)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²² . Elle doit donc être rejetée.
a/16616/11 (Anx 216)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²³ . Elle doit donc être rejetée.
a/16617/11 (Anx 217)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁴ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1941) et celle figurant sur la carte d'électeur (1940) n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/16618/11 (Anx 218)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/16619/11 (Anx 219)	Crimes allégués : La demanderesse allègue le décès de sa fille en brousse. Bien que la demanderesse n'explique pas les circonstances du décès de sa fille, les faits ne peuvent correspondre à la définition du meurtre au sens du Statut. Ainsi, ce décès ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 à Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/16620/11 (Anx 220)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été endommagée par des coups d'arme. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁷ . Elle doit donc être rejetée.

¹²¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16622/11 (Anx 221)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁸ . Elle doit donc être rejetée.
a/16623/11 (Anx 222)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹²⁹ . Elle doit donc être rejetée.
a/16624/11 (Anx 223)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/16625/11 (Anx 224)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/16626/11 (Anx 225)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³² . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16627/11 (Anx 226)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³³ . Elle doit donc être rejetée.
a/16628/11 (Anx 227)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁴ . Elle doit donc être rejetée.
a/16629/11 (Anx 228)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/16630/11	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7

¹²⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹²⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 229)	décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁶ . Elle doit donc être rejetée.
a/16631/11 (Anx 230)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁷ . Elle doit donc être rejetée.
a/16632/11 (Anx 231)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la mort de sa tante paternelle, après une maladie. Le décès par maladie ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003, dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁸ . Elle doit donc être rejetée.
a/16633/11 (Anx 232)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹³⁹ . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16634/11 (Anx 233)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/16635/11 (Anx 234)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 7 décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴¹ . Elle doit donc être rejetée.
a/16636/11 (Anx 235)	Voir commentaires généraux.
a/16637/11	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 7

¹³⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁸ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹³⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

(Anx 236)	décembre 2002 au 15 février 2003 dans tout Damara. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴² . Elle doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16644/11 (Anx 237)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier (expurgé) situé en face de Bossembélé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴³ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16645/11 (Anx 238)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans une ville (nom expurgé) située à (expurgé) Km sur l'axe Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁴ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'extrait de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16646/11 (Anx 239)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003 dans un quartier (expurgé) à Bossembélé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁴⁵ . Elle doit donc être rejetée.
a/16647/11 (Anx 240)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé et que [REDACTED] [REDACTED] ont été détruites. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 21 janvier 2003, dans une ville (nom expurgé) située à (expurgé) Km de Bossembélé sur l'axe Bossangoa. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16648/11 (Anx 241)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait qu'un récit extrêmement circonstancié des faits. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un village (nom expurgé) situé à

¹⁴² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	(expurgé) Km, à la sortie (expurgé) de Bossembélé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁴⁶. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du bulletin de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce bulletin correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16649/11 (Anx 242)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été menacé et torturé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue aussi que [REDACTED] [REDACTED] Donc, le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur allègue que ce sont les hommes du général Bozizé qui sont les responsables du pillage des trois sociétés. Les faits ne sont donc pas imputables à M. Bemba. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁴⁷. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁴⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1665/10 (Anx 243)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que son père a été tué par les banyamulengués. Dans les informations supplémentaires, il allègue de nouveaux faits tels que le pillage et il précise que la date du décès de son père indiquée dans l'acte de décès n'est pas correcte. De fait, il existe des contradictions évidentes dans les déclarations du demandeur. Ces contradictions affectent la crédibilité du récit du demandeur sans que soient

¹⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁴⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	fournies d'explications à cela. Sa demande est donc intrinsèquement incohérente et doit être rejetée¹⁴⁹. Lieu et date : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés entre le 25 octobre 2002 et le 30 octobre 2002 dans un quartier (expurgé) de Bangui. Dans la déclaration additionnelle, il dit que les faits se sont déroulés à la fin du mois d'octobre. La date fournie reste très imprécise. De fait, sa demande est incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. De plus, aucune preuve du lien de parenté entre lui et son père n'est fournie. En effet, le certificat de décès et l'acte de naissance ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. Enfin, cette demande a été reçue par la VPRS le 12 juillet 2010, soit 1 an et 5 mois ans avant sa transmission. Le temps écoulé jusqu'à la réception des informations complémentaires ne justifie pas cette transmission très tardive à la Défense.
a/16650/11 (Anx 244)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁵⁰. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16651/11 (Anx 245)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente¹⁵¹. Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16652/11 (Anx 246)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été menacée, pillée et que la porte de son domicile a été cassée. Les menaces et la destruction des biens ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé, situé à (expurgé) Km sur la route de Bossangoa, après le carrefour (nom

¹⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

¹⁵⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	expurgé) Bossangoa. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵² . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16653/11 (Anx 247)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵³ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16654/11 (Anx 248)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés vers la fin du mois de novembre 2002 jusqu'au 15 mars 2003, dans un village dont le nom a été expurgé situé à (expurgé) Km du centre de Bossembélé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁴ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur/demanderesse indiqué dans le formulaire de participation et celui indiqué sur la carte d'électeur n'est pas le même. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/16655/11 (Anx 249)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁵ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16656/11 (Anx 250)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés « à six jours du premier décembre 2002 jusqu'au 15 mars 2003 », dans un lieu expurgé. La date fournie est donc très imprécise. De fait, la demande est intrinsèquement incohérente. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre d'une église fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/16657/11 (Anx 251)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans une ville (nom expurgé) situé à (expurgé) Km de Bossembélé, en allant vers Bangui. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁶ . Elle doit donc être

¹⁵² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁵ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁶ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16658/11 (Anx 252)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier (nom expurgé) situé à (expurgé) Km sur l'axe Bossangoa à la sortie (nom expurgé). La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁷ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Défense s'étonne que des informations relatives aux biens pillés soient expurgées alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier ¹⁵⁸ .
a/16659/11 (Anx 253)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁵⁹ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du jugement supplétif d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce jugement correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a//16660/11 (Anx 254)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 25 novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁶⁰ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16661/11 (Anx 255)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés de la fin novembre 2002 au 15 mars 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est très imprécise. De fait, la demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ¹⁶¹ . Elle doit donc être rejetée. De plus, le lieu étant expurgé, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16662/11 (Anx 256)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pillé, que les portes de sa maison ont été détruites et que sa femme et ses filles ont été menacées et ont

¹⁵⁷ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁵⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁵⁹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

¹⁶¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	subi des violences. La destruction des biens, les menaces et les mauvais traitements ne font pas partie de charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/16663/11 (Anx 257)	Lieu et date : Le demandeur dit ne pas se souvenir exactement de la date des événements qui se seraient déroulés dans sa maison de Damara. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/1664/11 (Anx 258)	Lieu et date : La demanderesse déclare ne pas se souvenir exactement de la date des événements qui se seraient déroulés dans sa maison de Damara. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16665/11 (Anx 259)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés vers le mois de décembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16666/11 (Anx 260)	Lieu et date : Le demandeur déclare ne pas se souvenir exactement de la date des événements qui se seraient déroulés dans sa maison de Damara. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16667/11 (Anx 261)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans sa maison, dans un quartier dont le nom a été expurgé et dans [REDACTED]. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16668/11 (Anx 262)	Lieu et date : La personne demanderesse déclare ne pas se souvenir exactement de la date des événements qui se seraient déroulés dans sa maison de Damara. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas indiqué son sexe dans le formulaire. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/16669/11 (Anx 263)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans sa maison, dans une ville dont le nom a été expurgé. L'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16670/11 (Anx 264)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés vers la fin du 2002 dans sa maison, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16671/11 (Anx 265)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés vers la fin de 2002 dans sa maison, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. La demande doit être rejetée.
a/16672/11 (Anx 266)	Voir commentaires généraux.
a/16673/11 (Anx 267)	Lieu et date : Le demandeur dit ne pas se souvenir exactement de la date des événements (« c'était en 2002-2003 »). De plus, il allègue que les faits se sont déroulés dans sa maison, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date

	fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. De plus, l'expurgation du lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/16674/11 (Anx 268)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans sa maison. En l'absence de plus de précision sur le lieu des faits, sa demande est incomplète et doit être rejetée.
a.116675/11 (Anx 269)	Lieu et date: Le demandeur dit ne plus se rappeler la date mais que les faits se seraient déroulés « aux environs de décembre 2002 » à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16676/11 (Anx 270)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16677/11 (Anx 271)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée.
a/16678/11 (Anx 272)	Date et lieu des faits : Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Damara. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. La demande doit être rejetée. Erreur procédurale : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16679/11 (Anx 273)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 décembre 2002 dans un quartier au nom expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16680/11 (Anx 274)	Voir commentaires généraux.
a/16681/11 (Anx 275)	Date et lieu: Les faits se seraient déroulés au moment du passage des Banyamulengués dans la maison de la demanderesse. La demanderesse ne fournit ni de date ni de lieu précis des faits. La demande est donc incomplète. Elle doit donc être rejetée ¹⁶² .
A/16682/11 (Anx 276)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés au moment du passage des Banyamulengués à Damara. La demanderesse ne fournit donc pas de date des faits. La demande est incomplète et doit être rejetée.
A/16683/11 (Anx 277)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés au moment du passage des Banyamulengués à Damara. Le demandeur ne fournit pas de date des faits. La demande est incomplète et doit donc être rejetée ¹⁶³ .
A/16684/11 (Anx 278)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés au moment du passage des Banyamulengués à Damara. Le demandeur ne fournit pas de date des faits. La demande est incomplète et doit donc être rejetée ¹⁶⁴ .

162 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

163 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	Erreur procédurale : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
A/16685/11 (Anx 279)	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés aux environs du mois de décembre dans la maison [REDACTED] de la victime. Le demandeur ne fournit ni de date ni de lieu précis des faits. La demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16686/11 (Anx 280)	Date et lieu: Les faits se seraient déroulés au moment du passage des Banyamulengués dans un quartier au nom expurgé. Le demandeur ne fournit pas de date des faits. La demande est donc incomplète et doit être rejetée ¹⁶⁵ . De plus, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur au regard de l'expurgation du lieu des faits. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16687/11 (Anx 281)	Lieu et date : La demanderesse ne connaît pas la date des faits et dit que ces derniers se sont déroulés chez elle. La demanderesse ne fournit ni de date ni de lieu précis des faits. La demande est incomplète et doit donc être rejetée ¹⁶⁶ .
a/16688/11 (Anx 282)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés au moment du passage des soldats de M. Bemba dans sa maison. La demanderesse ne fournit pas ni date ni de lieu précis des faits. La demande est incomplète et doit donc être rejetée ¹⁶⁷ .
a/16738/11 (Anx 283)	Voir commentaires généraux.
a/16739/11 (Anx 284)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16740/11 (Anx 285)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16741/11 (Anx 286)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16742/11 (Anx 287)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
A/16743/11 (Anx 288)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16744/11 (Anx 289)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

164 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

165 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

166 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

167 ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

a/16745/11 (Anx 290)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16746/11 (Anx 291)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16748/11 (Anx 292)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16749/11 (Anx 293)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16751/11 (Anx 294)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16752/11 (Anx 295)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16753/11 (Anx 296)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16754/11 (Anx 297)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16755/11 (Anx 298)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/16756/11 (Anx 299)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16757/11 (Anx 300)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16758/11	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la

(Anx 301)	porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16759/11 (Anx 302)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
A/16760/11 (Anx 303)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
A/16761/11 (Anx 304)	Voir commentaires généraux.
a/16762/11 (Anx 305)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/16763/11 (Anx 306)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16764/11 (Anx 307)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16765/11 (Anx 308)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16766/11 (Anx 309)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16767/11 (Anx 310)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que les Banyamulengués ont cassé la porte de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreur procédurale : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16768/11 (Anx 311)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La date de naissance de la personne n'est pas renseignée dans le formulaire. De fait, la demande est incomplète et doit être rejetée.
a/16769/11	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La

(Anx 312)	destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/1677/10 (Anx 313)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue uniquement le pillage de ses biens. Dans sa déclaration complémentaire, le demandeur allègue qu'ils ont violé la femme de son cousin, qui a par la suite contracté le VIH, et l'a transmis à son compagnon. Ces deux individus sont ensuite décédés. Cependant, le demandeur n'agit pas au nom de ces personnes, donc il ne peut pas se prévaloir d'un préjudice subi par elles. De plus, le décès par maladie ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudice qui en résulterait. Enfin, aux vues des contradictions existantes en les déclarations, sa demande est intrinsèquement incohérente. Sa demande doit être rejetée.
a/16770/11 (Anx 314)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16771/11 (Anx 315)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16772/11 (Anx 316)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16773/11 (Anx 317)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16774/11 (Anx 318)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16775/11 (Anx 319)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16776/11 (Anx 320)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/16777/11 (Anx 321)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16778/11 (Anx 322)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir

	devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16779/11 (Anx 323)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16780/11 (Anx 324)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16781/11 (Anx 325)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16782/11 (Anx 326)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16783/11 (Anx 327)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16784/11 (Anx 328)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16785/11 (Anx 329)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16786/11 (Anx 330)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, non seulement la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité de la demanderesse mais surtout, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/16787/11 (Anx 331)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16788/11 (Anx 332)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16789/11 (Anx 333)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16790/11 (Anx 334)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16791/11 (Anx 335)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir

	devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16792/11 (Anx 336)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16793/11 (Anx 337)	Crimes allégués : Le demandeur allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16794/11 (Anx 338)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16795/11 (Anx 339)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16796/11 (Anx 340)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16797/11 (Anx 341)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/16798/11 (Anx 342)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 7 mars 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/16799/11 (Anx 343)	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/1681/10 (Anx 344)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été détenu prisonnier, et avoir été torturé. L'emprisonnement et la torture ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/1699/10 (Anx 345)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le décès de son frère suite à des actes de torture qu'il aurait subi. Cependant, le décès suite à des actes de torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Les dates de naissance de la personne agissant au nom de la victime et de la victime elle-même ne sont pas renseignées. De fait, non seulement la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier leur identité mais surtout, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence

	d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/1713/10 (Anx 346)	Crimes allégués : Dans le formulaire, le demandeur allègue que sa sœur est décédée suite à une balle reçue dans le bassin. Elle serait décédée des suites de ces blessures. Le demandeur n'a pas fourni les informations qui permettent de conclure que les faits sont constitutifs d'un meurtre au sens du Statut. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui résulterait du décès de sa sœur. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et la naissance ne peut être considéré comme établissant la preuve de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée
a/1857/10 (Anx 347)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue avoir été seulement torturé. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Dans la déclaration complémentaire, il allègue avoir été torturé et le pillage de son domicile. De fait, il a ajouté de nouveaux éléments qui, eux, entrent dans le cadre des charges. La crédibilité de cette demande est donc soumise à caution. Elle doit être rejetée. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 130 000 000 CFA soit 198183.72 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 14 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1888/10 (Anx 348)	Crimes allégués : Dans le formulaire de participation, le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens. Dans la déclaration complémentaire, il allègue avoir aussi subi des coups. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. Il ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait devant cette Cour. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 10 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁶⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et

¹⁶⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	place de la section concernant les dommages subis (E, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1894/10 (Anx 349)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 20 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/3172/10 (Anx 350)	Voir commentaires généraux.